

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 67/2017

Objet : Arrêté d'ouverture au public de la salle « LA VERRIERE »

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sécurité dans les lieux publics,

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L 111-8-3, R 111-19-11, et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'article 47 du décret du 31 août 1973,

Vu l'autorisation de travaux n° 091 235 17 10001 en date du 27/03/2017,

Vu le procès-verbal de la sous-commission chargée du contrôle des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 11 mai 2017 émettant un avis favorable à l'ouverture de la salle « LA VERRIERE » (lot n° 3 du groupement d'établissements),

ARRETE

Article 1^{er} – La salle « La VERRIERE » située rue Marie Marvingt à Fleury-Mérogis est autorisée à recevoir du public à compter de ce jour dans les conditions ci-après :

Article 2 - Cette installation de type L en 1^{ère} catégorie avec des aménagements du type M peut recevoir un maximum de 2012 personnes.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture 091-23517-2017-0512-AR67-2017-AR Date de télétransmission : 16/05/2017 Date de réception préfecture : 16/05/2017

Article 3 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne
- La brigade de Gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Monsieur le Responsable de l'Etablissement

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 12 mai 2017

Le Maire,



David DERROUET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture 091-219102367-20170512-AR67-2017-AR Date de télétransmission : 16/05/2017 Date de réception préfecture : 16/05/2017
--